

RAPPORT ARTICLE 29 LOI ENERGIE-CLIMAT

Aout 2023

Infralion Capital Management (ICM) est une société capital investissement titulaire de l'agrément n° GP-17000022 délivré le 02/08/2017 en qualité de société de gestion de portefeuille. ICM exerce principalement une activité de conseil en investissement financier aucun FPCI n'ayant été levé à ce jour. ICM a moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours.

ICM intervient dans les secteurs des transports et des infrastructures sociales en France.

ICM est soumise, au titre de son activité de conseil en investissement financier, aux obligations déclaratives de l'article 29 de la loi Énergie-Climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019.

L'article 29 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 complètent la législation européenne existante applicable aux institutions financières en couvrant le climat, la biodiversité et l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gouvernance et la gestion des risques.

Conformément à cette réglementation et aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, ICM publie des informations sur la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement responsable, y compris l'intégration des risques et opportunités liés aux facteurs ESG, au développement durable, au changement climatique et à la biodiversité.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

ICM cherche à intégrer le développement durable dans toutes ses opérations, à la fois en tant qu'entreprise et en tant que conseil en investissement financier.

Pour agir en entreprise responsable, ICM s'efforce d'améliorer les impacts environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) de ses activités d'entreprise :

- **Changement climatique** : ICM cherche à atténuer les effets de ses activités sur le changement climatique par des actions concrètes du quotidien comme les économies d'énergies, la suppression du papier ou encourage l'usage des transports en commun par les collaborateurs.
- **Gestion des ressources humaines** : ICM promeut le développement personnel de ses collaborateurs et le bien-être au travail, tout en favorisant la diversité l'inclusion.
- **Gouvernance et éthique** : ICM encourage, par une gouvernance exigeante, le respect des normes éthiques et professionnelles.

- Information des collaborateurs : ICM informe ses collaborateurs sur l'évolution des réglementations auxquelles elle est soumise et aux attentes des clients, des actionnaires et des autres parties prenantes.

Pour agir en conseil responsable, ICM intègre les facteurs ESG à toutes les étapes du cycle d'investissement.

- ICM s'engage à faire ses meilleurs efforts pour pratiquer son métier de conseil en investissement financier et de manière socialement responsable. Pour cela, elle s'attache à prendre en considération les critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance (dits "ESG") visés à l'article L.533-22-1 du CMF et en rend compte à ses clients.
- Par ailleurs, son activité de conseil en Investissement financier est conforme au RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. ICM veille à se conformer en particulier à l'Articles 14 Contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution dont le principe consiste à "ne pas causer de préjudice important" et l'applique, uniquement aux investissements qu'elle conseil qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Certains des investissements conseillés ne prennent néanmoins pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
- Ainsi, ICM ne conseil pas d'investissements associé à l'exploitation minière, la recherche, l'extraction, la production, le traitement ou le raffinage de combustibles fossiles.

Le portefeuille conseillé présente néanmoins une exposition indirecte aux combustibles fossiles très limitée par le biais d'une consommation minimale de combustibles fossiles.

ICM met en œuvre une méthodologie de mesure de l'impact en termes de consommation de combustibles fossiles dans le cadre des actifs conseillés.

A titre d'exemple, la Rocade Nord-Ouest de Tarbes (HPRT) présente les données quantitatives ci-dessous :

- Longueur : 6,2 km
- Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) : 10 000 véhicules dont 7% de PL
- Consommation moyenne des VL au 100 Km : 8,24 Litres (2018)
- Consommation moyenne des PL au 100 Km : 37 litres

Consommation moyenne journalière de combustibles fossiles sur le trajet HPRT :

- VL = 4 743 litres
- PL = 1 603 litres

ICM entend poursuivre le développement de cette méthodologie en y intégrant progressivement les informations suivantes :

- Émissions (CO₂, particules fines) liées au trafic ;
 - Émissions liées à la maintenance des voies, en y intégrant celles issues de la production du bitume.
- Par ailleurs, bien qu'ICM soutienne pleinement les objectifs environnementaux couverts le RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, il est important de noter que les activités économiques listées par celui-ci n'incluent pas certains secteurs comme les infrastructures sociales, notamment les immeubles de bureaux qui représentent une part significative de son activité économique de conseil en investissement financier.

Au cours de l'année à venir, ICM s'efforcera d'améliorer sa méthodologie et commencera de collecter des données, et de calculer l'alignement de son portefeuille conseillé avec les objectifs de l'Article 14.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les clients de l'activité de conseil en investissement financier sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte.

Outre les données annuelles financières (Bilan, Comptes de Résultats), ICM fournit aux actionnaires des holdings d'investissements conseillées des données et informations ESG comme illustrée au A.1.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

NA

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité.

NA